

Différend : 2017-020

Date : 01-02-2018

Description du différend :

Le 27 mars 2017 la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) aurait avisé le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) qu'elle déménageait dans une nouvelle résidence.

Le 1^{er} mai 2017, le BC aurait effectué une visite de l'intégralité de la nouvelle résidence, alors que les enfants n'y étaient pas encore reçus. Lors de la visite, le BC aurait constaté la présence, au rez-de-chaussée, de « boîtes de déménagement qui ne sont pas défaites ». Le BC explique qu'il « ne pouvait, avec certitude, prouver que le contenu des boîtes n'étaient pas dangereux » et donc, il ne pouvait « avec certitudes, confirmer que la résidence de [la RSG] offre un milieu sécuritaire ». Pour cette raison, le BC a conclu que la résidence « n'était pas prête à recevoir des enfants car non sécuritaire ».

Le BC a émis un avis de contravention à l'article 51, paragraphe 5 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

La partie demanderesse conteste cet avis.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Position exécutoire :

En droit civil, la présomption seule est considérée comme un moyen indirect dans le but de prouver un fait, mais à elle seule, la présomption ne peut valoir à titre de preuve formelle. Selon l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.), le fardeau de preuve incombe à la partie qui veut établir un fait. Le fardeau est renversé lorsque la preuve apportée est suffisamment convaincante pour rendre l'existence d'un fait plus probable que son inexistence (art. 2804 C.c.Q.).

Ainsi, le fait que des boîtes étaient non défaites ne peut, à lui seul, constituer un motif valable d'avis de contravention d'autant plus que certaines boîtes avaient été vérifiées par l'agente de conformité. Le contenu de certaines boîtes non vérifiées peut permettre, au plus, une présomption de contenu non sécuritaire, mais cela ne permet pas de conclure que la résidence était non sécuritaire. Pour conclure en ce sens, il

aurait fallu prouver la présence d'un objet dangereux pour les enfants dans au moins une boîte facilement accessible aux enfants reçus au service de garde.

Par ailleurs, l'impossibilité de circuler dans la résidence ne peut être retenue puisqu'à la face même du dossier, l'agente de conformité a pu circuler dans la résidence afin de constater l'état de la résidence et de vérifier le contenu de certaines boîtes.

En conclusion, l'avis de contravention n'était pas justifié et la RSG a droit au dédommagement réclamé, soit la somme de 360.87 pour perte de revenu engendrée par la fermeture de son service.